

INFORMATIONS PRATIQUES

Sommaire

- I. Lieu**
- II. Accès au site**
- III. Contacts**
- IV. Informations générales**
- V. Accès aux installations**
- VI. Installation des exposants sur leur stand**
- VII. Etat des lieux et respect du site**
- VIII. Gardiennage et recommandations**
- IX. Assurance**
- X. Nettoyage**
- XI. WIFI**
- XII. Déchets d'installation des stands**
- XIII. Livraisons & reprises de marchandises**
- XIV. Cartes d'accès**
- XV. Parking exposants**
- XVI. Communication**
- XVII. Partenaires**

I. LIEU

Port de Plaisance - Bassins des Capucins 13600 LA CIOTAT

Tel: +33 (0) 0825 884 390
Fax: +33 (0) 4 91 22 16 45
Web: www.salon-lesnauticales.com

II. ACCES AU SITE

→ ACCÈS AU SITE

Par autoroute

En provenance de Marseille (27 km) :
autoroute A50 ou CD 559

En provenance de Toulon (37 km) :
autoroute A50 ou CD 559

En provenance d'Aix-en-Provence (46 km) :
autoroute A50

Par autocar

La Ciotat est reliée à Marseille et à d'autres villes du département par liaisons autocars. Arrivée en gare routière, boulevard Anatole France (à proximité de l'Office du Tourisme).

Par le train

SNCF : liaisons quotidiennes avec Toulon et Marseille.
Bus et taxis assurent la desserte entre la gare SNCF et la ville.



III. CONTACTS

Événement organisé par :

SAFIM – Parc Chanot
B.P 2 - 13266 Marseille cedex 08
RCS Marseille B 056 802 499
Tél +33 (0) 0825 884 390– Fax : 04 91 22 16 45

L'équipe à votre disposition

Richard LATIERE

Directeur des manifestations
Tél. : 33 (0)4.91.76.90.13/16
Email : r.latiere@safim.com

Commercial

Yvonne BUR

Responsable commerciale
Tél. : 33 (0)4.91.76.90.80
Port : 33 (0)6.15.93.45.41
Fax : 33 (0)4.91.22.16.45
Email : y.bur@safim.com

Yvette JATTEAUX

Assistante de Direction
Tél. : 33 (0)4.91.76.90.13
Fax : 33 (0)4.91.22.16.45
Email : y.jatteaux@safim.com

Communication

Hélène CAICO
Chargée de communication
Tél. : 33 (0)4.91.76.90.31
Fax : 04.91.22.16.45
Email : h.caico@safim.com

Relations Presse

Anne-Marie VOLA
Port. : 06 77 78 72 53
Email : am.vola@orange.fr

Marketing & Animations

Delphine MENARD
Responsable marketing
Tél. : 33 (0)4.91.76.90.19
Fax : 33 (0)4.91.22.16.45

Prestations Techniques

Installation

& Aménagement de stands

Olivier HUET – Régie Générale
Port. : 06 07 08 13 44
Email : ohuet@wanadoo.fr

SERVICE EXPOSANTS

Fax : 33 (0)4.91.22.16.45
Email : exposants@safim.com

Service Clients

**Facturation / Badges exposants/ Parkings/ Assurance complémentaire/ Cartes d'invitation
Distribution électrique, Branchements d'eau, Nettoyage et Hôtesse**

Hélène OFFREDI
Tél : 33(0)4.91.76.90.36
Fax : 33(0)4.91.22.16.45
Email : h.offredi@safim.com

SERVICE EXPOSANTS
Fax : 33 (0)4 91 22 16 45
Email : exposants@safim.com

Prestations

Location de mobilier & aménagement des stands

GL EVENTS
ZI Ahtélia IV
296, Avenue de la Tramontane
13600 La Ciotat
Tél. : 33(0)4.96.20.25.00
Fax. : 33(0)4.96.20.25.09
info.mediterranee@gl-events.com

Sécurité Incendie – Surveillance Main Sécurité

4, rue Léon Paulet – 13008 Marseille
Tél. : 33(0)4.91.77.63.58
Fax. : 33(0)4.91.32.31.10
pibanez@onet.fr

Chargé de Sécurité

Sécurité Industrielle : Pierre LORENZI
06.63.32.70.16
plorenzi@securite-industrielle.fr

Internet / Informatique

Key 4 Events

22, avenue Gallieni - 06000 Nice
Tél. : 33(0)4.97.08.14.14
Fax : 33(0)4.97.08.14.75
bruno.ricciardi@key4events.com
www.key4events.com

Téléphone (lignes temporaires)

Orange Business Solutions – Agence
Entreprises Paris
BP 445 - 75366 Paris cedex 8
Tél. : 33(0)1 55 56 10 00– Fax 33(0)1 58 16 40 78
tempo.paris@orange-ftgroup.com

Nettoyage

Onet

268, avenue de la Capelette – 13010 Marseille
Tél. : 33(0)4.91.76.37.69 – Fax : 33(0)4.91.32.35.99
onetmarseille@onet.fr

Hôtesse & Hôtes

Etic

6, rue Anne Gacon – 13016 marseille
Tél. : 33(0)4.96.15.13.40 - Fax : 33(0)4.96.15.13.49
nfiastre@etic-groupe.com

Numéros utiles

Douanes – Direction Régionale (débits de boissons)

Cellule CI – 48, Av. R. Schuman
13002 Marseille – Tél : 33 (0).4 91 14 14 81

Douanes et contributions indirectes

3, av. du Général Leclerc - 13003 Marseille
Tél. : 33(0)4.91.10.71.00

Gendarmerie Maritime

25, bd Anatole France – BP 157
13708 La Ciotat
Tél : 33 (0)4.42.83.90.39

Gendarmerie Nationale

29, rue de la Ciotat – 13260 Cassis
Tél : 33 (0)4.42.01.90.22

Police administrative

Hôtel de Ville – Service des Affaires Générales
Rond Point des messageries maritimes
13600 La Ciotat – Tél : 33 (0)4.42.08.88.65

25, rue de la République – 13002 Marseille

Tél : 33 (0)4.91 14.55.30

Police Nationale – Commissariat

Avenue Calanques – 13600 La Ciotat
Tél : 33 (0)4.42.18.67.30 – Urgence : 17

U.R.S.S.A.F

Avenue Vitton - 13009 Marseille
Tél. : 33(0)4.91.83.47.21
www.urssaf.fr

Office du Tourisme et des Congrès de Marseille

4, La Canebière - 13001 Marseille
Tél. : 33(0)4.91.13.89.00 / Fax : 33(0)4.91.13.89.20
info@marseille-tourisme.com/www.marseille-tourisme.com

Office Municipal du Tourisme de La Ciotat

Bd Anatole France – 13600 La Ciotat
Tél : 33 (0)4.42.08.61.32 – Fax : 33
(0)4.42.08.17.88
E-mail : tourismeciotat@free.fr
Site Internet : www.laciotatourisme.com

SNCF

Gare de La Ciotat – Tél : 08 36 35 35 35 & 08 92 35
35 35 (24h/24)

Hôtels

Voir rubrique « HEBERGEMENT » ci-dessous

Taxis :

Taxi du Port : Tél : 04 42 08 48 23

Radio taxis ciotadens : 04 42 83 32 32

Azur taxi radio – Tél : 04 42 08 95 72

Fiteni taxi – Tél : 06 09 34 76 02

Taxi n° 7 – Tél : 06 09 33 02 91

Taxi corail – Tél : 06 11 58 68 62

Autocars :

Transport urbain : Ciotabus (gare routière)

Bd Anatole France – Tél : 04 42 08 90 90

Transport extérieur : Cartreize (gare routière)

Bd Anatole France – Tél : 04 42 08 41 05

Pompiers et Centre de Secours

26, bd Anatole France - 13600 La Ciotat

Tél. : 04 42 08 18 18 - Urgence : 18

Aéroport Marseille Provence

Accueil téléphonique 24h/24 :

33(0)4.42.14.14.14 / 00 33(0)4.42.14.21.14

contact@marseille-provence.fr

www.marseille.aeroport.fr

Parkings exposants

Renseignements auprès du service commercial de la SAFIM

Tél : 04 91 76 90 13

Fax : 04 91 22 16 45

IV. INFORMATIONS GENERALES

Agenda

Vendredi 24 février 2012 : Pour les stands nus, date limite de soumission du projet d'aménagement de votre stand à la SAFIM

Vendredi 2 mars 2012 : Date limite pour le retour des bons de commande de prestations techniques.

Pour toute commande passée après le 2 mars 2012, une majoration de +30% sera appliquée au montant total TTC de la commande.

Horaires

Les horaires de montage et démontage des stands doivent être strictement respectés.

Montage des stands :

Bateaux à flot :

Les bateaux de plus de 6,5 m de long doivent être exposés à flot.

Les emplacements à flot seront disponibles à partir du lundi 12 mars 2012 à 9 heures.

Les bateaux doivent être en place au plus tard le vendredi 16 mars 2012 à 19 heures.

Stands à terre :

Les emplacements à terre non couverts destinés à recevoir des bateaux seront disponibles à partir du **vendredi 9 mars 2012 à 8 heures.**

Stands couverts ou agencés :

Les stands couverts ou agencés seront disponibles à partir du **jeudi 15 mars 2012 à 9 heures.**

Nota Bene : le montage des stands est autorisé jusqu'à 22h00 la veille de l'ouverture.

Ouverture du salon du samedi 17 au dimanche 25 mars 2012

**Exposants
de 9h à 18h30**

**Visiteurs
de 10h00 à 18h00**

Démontage des stands :

Le démontage pourra s'effectuer **dès dimanche 25 mars 2012 à partir de 19h30 et jusqu'à 23h00.**

Les stands sous tentes doivent être libérés avant **le lundi 26 mars 2012 à 19h.**

Les stands nus doivent être libérés avant **le mercredi 28 mars 2012 à 19h.**

Nota Bene : le lendemain de la clôture de la manifestation, l'accès aux stands sera autorisé à partir de 7 h 00.

En ce qui concerne les bateaux à flot, la capitainerie du port se réserve le droit de faire procéder au remorquage ou au stockage aux frais de l'exposant des bateaux toujours en place après le jeudi 29 mars 2012.

Important : pendant la période de montage et de démontage, les marchandises, installations et outils des exposants sont placés sous leur entière responsabilité.

Tarifs des entrées

Tarif plein : 6 € *

Tarif réduit : 3 €*

Gratuit pour les enfants de – de 12 ans accompagnés d'un parent

**(Dont TVA au taux légal de 5.5% en vigueur à la date de l'édition du guide)*

Services à disposition sur site

Commissariat général & accueil exposants

Entrée Casino les Flots Bleus - Ouverts pendant les heures d'ouverture aux exposants

Accueil visiteurs & billetterie

Entrée principale du salon - Ouverts pendant les heures d'ouverture au public

Business Club Exposants

Un Business Club avec un coin café et un accès wifi gratuit est mis à disposition des exposants par la direction du Salon.



V. ACCES AUX INSTALLATIONS

Accès aux zones d'installation pendant les périodes de montage et de démontage

Entrée/sortie des véhicules par le Casino les Flots Bleus

Sortie : Parking de la Tasse

(Horaires d'ouverture des portes précisés sur les plans ci-après)

Nota : Circulation dans le site - Les exposants et leurs prestataires s'engagent à respecter le code de la route & une limitation de vitesse de 20km/h. La circulation est interdite sur les emplacements extérieurs réservés aux exposants. **Les exposants sont responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner sur les installations permanentes et temporaires du site.**

Plan d'accès pendant le montage et démontage



Accès aux zones d'installation pendant la manifestation

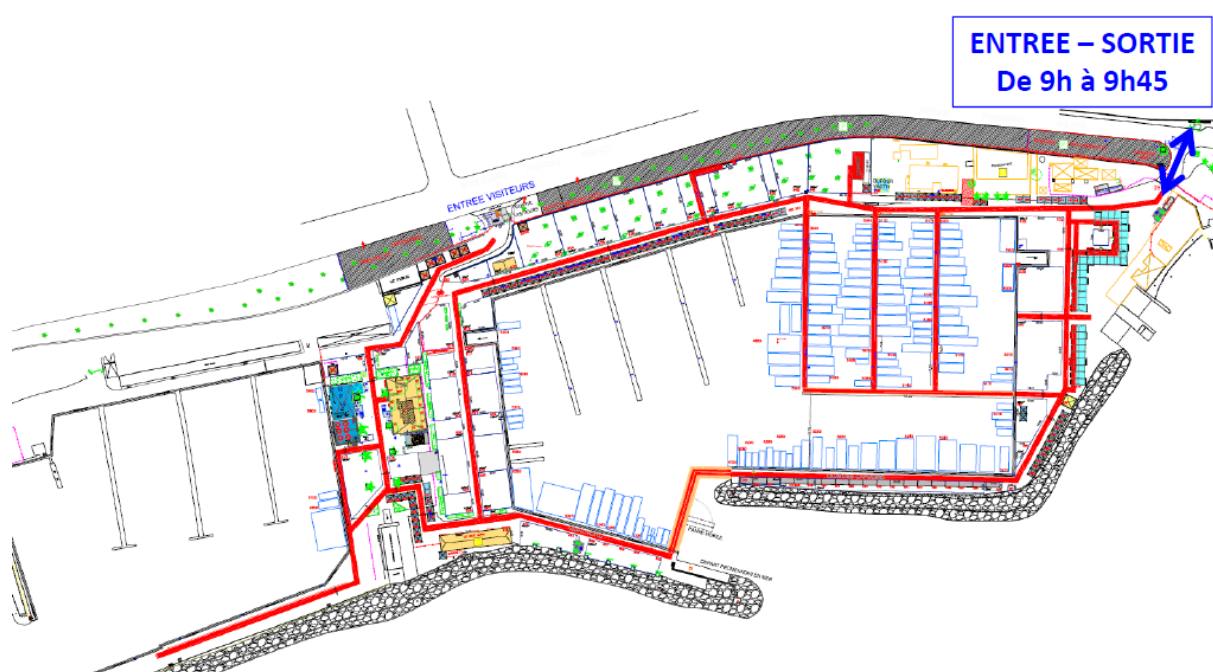
L'accès aux exposants est autorisé sur le salon, uniquement sur présentation du badge exposant de 9h00 à 18h30.

Les livraisons pour le réapprovisionnement des stands sont uniquement autorisées par le Casino les Flots Bleus à partir de 9h jusqu'à 9h45.

Le nettoyage des stands doit impérativement être fait le soir et terminé au plus tard 1 heure après la fermeture au public de la manifestation.

En dehors des horaires cités, il est strictement interdit de rester dans le salon.

Plan d'accès pendant la manifestation



VI. INSTALLATION DES EXPOSANTS SUR LEUR STAND

Installation des stands

Avant de prendre possession de leur stand, les exposants sont invités à consulter le service commercial afin de connaître les limites exactes des stands.

Prestations fournies

(Se reporter au descriptif des prestations fournies précisé dans la demande d'admission)

Descriptif	Stands nus	Stands agencés
Traçage au sol	Oui	Non
Structure	A commander	Oui
Plancher	A commander	Oui
Algeco	A commander	Non
Moquette	A commander	Oui
Enseigne individuelle	A commander	Oui
Coffret électrique	A commander	A commander
Commentaires		Superficie du stand : /à 9 m ² si nécessaire et dans l'intérêt du salon des cloisons de séparation seront installées. (ex. : Séparation d'un îlot partagé par deux exposants).

Prestation(s) complémentaire(s) payante(s)

Selon ses besoins, l'exposant peut commander des prestations complémentaires payantes.
Voir rubrique : « Documents à retourner et prestations complémentaires »

Installations et aménagements particuliers

Les exposants peuvent aménager leur stand selon leur goût à condition de ne pas porter préjudice à l'esthétique de la manifestation et aux stands voisins.

Les exposants désirant réaliser des installations particulières ou des modifications sur les prestations fournies, n'ont l'autorisation d'effectuer des travaux qu'après validation de leur projet par la SAFIM.

Une demande écrite accompagnée du dossier complet (description, plans et dessins du projet) doit être adressée à la SAFIM **au plus tard le 24 février 2012.**

Les exposants sont tenus de remettre en l'état initial les stands qu'ils ont modifiés.

Les aménagements et/ou les décorations des emplacements loués doivent être dûment autorisés par le chargé de sécurité. Ils sont effectués sous son contrôle aux frais de l'exposant ou de son prestataire et ne doivent en aucun cas entraîner de détérioration des locaux.

Tout dégât constaté sera facturé à l'exposant.

Hauteur maxi autorisée : les aménagements spécifiques des stands, ne devront pas dépasser **4 mètres de hauteur** (sauf autorisations spécifiques).

Exposition à flot :

Le salon met à la disposition des exposants, une grue pour permettre la mise à l'eau des bateaux. Cette prestation gratuite pour les exposants, est prévue :

Pour le montage :

Du 13 au 14 mars 2012, de 8 h à 17h : **SUR SITE**

Les 15 et 16 mars 2012, de 8h à 17h **au chantier naval de la SEMIDEP**

46 quai François Mitterrand

13703 La Ciotat Cedex

IMPORTANT : Pour que le grutage et le convoyage du bateau puisse avoir lieu, un représentant de l'exposant doit IMPERATIVEMENT être présent lors de ces opérations.

PLAN D'ACCES :



**A LA SORTIE DE PEAGE :
Appeler la POLICE
MUNICIPALE (04 42 08
65 38) pour être escorté
en CONVOI
EXCEPTIONNEL**

Pour le démontage : 27, 28 et 29 mars 2012, de 8 h à 18 h

En dehors de ces horaires, toute prestation supplémentaire sera facturée.

Pour tout renseignement, contact : Olivier HUET - 06 07 08 13 44 - ohuet@wanadoo.fr.

Les exposants doivent remettre un plan d'implantation des bateaux à flot avant le 02 Mars 2012 à la SAFIM pour validation.

Il est impératif de placer les bateaux le long des pannes du plus petit au plus grand (le plus petit étant en bordure du quai).

Remarques

Les exposants ne sont pas autorisés à sous louer et partager leur stand. Ils ne pourront en aucun cas disposer des surfaces alentours à leur stand. La SAFIM pourra à tout moment et en cas de nécessité modifier l'importance ou la situation des stands. Les emplacements qui ne sont pas aménagés par la SAFIM sont précisés par un marquage au sol.

VII. ETAT DES LIEUX ET RESPECT DU SITE

Etat des lieux

Les exposants doivent laisser les emplacements qu'ils occupent dans l'état où ils les auront trouvés. **Tout dégât constaté sera facturé à l'exposant.**

Il est interdit de modifier les structures des stands en déposant ou en cachant tout ou partie des éléments. Toutefois, l'exposant peut aménager sa surface suivant son désir à condition de respecter l'harmonie générale et de ne pas porter préjudice aux stands voisins.

Respect du site (bâtiments, esplanades,...)

Les exposants présents sur la Manifestation s'engagent à respecter les interdictions et les observations citées ci-dessous.

Il est **strictement interdit** :

- **de clouer, visser, peindre et coller** sur les structures des bâtiments (plafonds, charpentes, piliers, parois et sols) des pancartes, calicots, tentures, vélums, tableaux, etc.
- **de piquer** sur la totalité du site (les structures doivent être lestées).
- **de fixer et percer** le sol des esplanades et des bâtiments.
- **de procéder** à tous travaux touchant les circuits électriques et téléphoniques, les canalisations d'eau, les monte-charges, les ascenseurs et les tranchées de canalisations.

Les exposants doivent respecter les diverses servitudes (poste à incendie, coffrets d'électricité, robinets d'eau, manivelles de châssis, etc.) ainsi que les règles générales de sécurité et d'hygiène (se reporter aux textes).

Nota : Les dommages liés à l'inobservation des clauses ci-dessus seront intégralement facturés à l'exposant. L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires.

VIII. GARDIENNAGE ET RECOMMANDATIONS

Gardiennage

La surveillance du site est assurée du **mardi 6 mars 2012 à 19 heures jusqu'au jeudi 29 mars 2012, 7 heures.**

La SAFIM prend en charge **le gardiennage de nuit** de la manifestation dans les meilleures conditions, **mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat.** Le gardiennage ne constitue pas une surveillance individuelle de chaque stand.

Jours et horaires de la couverture vol :

Pendant le montage : du jeudi 15 mars au vendredi 16 mars

- De 19 h à 8 h (à partir de 22h le 16/03/2011)

Pendant le salon, en semaine : du 17 au 25 mars

- de 19h à 9h

En dehors de ces horaires, le gardiennage des stands (montage et démontage compris) est sous l'entière responsabilité des exposants.

Nota : Les gardiennages particuliers, c'est-à-dire ceux organisés par les exposants eux-mêmes sont interdits. Les exposants désirant assurer le gardiennage de leur stand devront s'adresser à la société assurant le gardiennage de la manifestation (Main Sécurité – voir contacts).

Recommandations

Les exposants sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires d'ouverture. Nous recommandons à chaque exposant de protéger son matériel et de l'assurer pour la totalité de sa valeur en souscrivant une assurance complémentaire auprès de la SAFIM.

Nous attirons l'attention des exposants sur les risques accrus de vols durant les phases de montage et de démontage, notamment le premier soir de démontage.

En règle générale, il est conseillé de :

- Ne pas abandonner les stands durant la journée.
- Confier la surveillance de son stand à son voisin en cas d'absence.
- Recouvrir d'un filet les produits exposés le soir.
- Ne laisser aucun objet de valeur sur les stands en dehors des heures d'ouverture.
- Ne laisser aucun produit sensible sur les stands sans surveillance (ordinateur, écran plats, Alcool...).
- Ne rien stocker dans des sacs poubelles, pour éviter le ramassage par un agent de nettoyage, d'un sac contenant des objets d'importance.

La SAFIM décline toute responsabilité quant aux vols, pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés.

IX. ASSURANCE

Disposition

(Voir détail ci-après).

Pendant le salon nautique, les exposants sont assurés contre le risque de vol :

Du 15 au 16 mars :

- de 19 h 00 à 9 h 00 et le vendredi 16 mars à partir de 22 h

Du 17 au 25 mars :

- de 19 h 00 à 9 h 00

Il est donc précisé que la garantie « Vol » prend effet à compter du 15 mars 2012 à 19h00 et cesse le 25 mars à 9h00 aux heures indiquées ci-dessus.

Nota : A l'occasion de la clôture de la manifestation, soit le dimanche 25 mars, l'enlèvement des marchandises et matériels pourra s'effectuer jusqu'à 23h. Les exposants sont tenus d'être présents sur leur stand.

Si la valeur des biens dépasse la somme garantie, nous vous conseillons très vivement de souscrire une assurance complémentaire

Assurance complémentaire

Voir bon de commande n°2

En cas de vol ou de sinistre

Toutes les déclarations doivent être faites :

- Auprès de la **SAFIM** dans l'heure qui suit l'ouverture de la manifestation aux exposants.

ET

- Au **Commissariat de Police** local sous forme de plainte dans un délai de 48 heures à compter de la connaissance par l'assuré du vol ou du sinistre. Le récépissé de cette déclaration doit être remis à l'assureur.

•

Police Nationale – Commissariat
Avenue Calanques – 13600 La Ciotat
Tél : 33 (0)4.42.18.67.30 – Urgence : 17

- A l'**assureur**, fournir l'inventaire détaillé et chiffré du matériel du stand (agencement, installation, déclaration), état de perte établi au prix de revient H.T et facture originale d'achat du matériel disparu (selon fiche fournie sur place).

En cas de sinistre corporel, la victime doit se rendre au PC surveillance, entrée Casino les Flots Bleus.

Détails Assurances Multirisques Exposants

I ASSURANCE DES BIENS

Désignation de l'exposition & territorialité de la garantie : Salon Les Nauticales qui aura lieu du 17 au 25 Mars 2012 en plein air et sous structures légères, dans le port de La Ciotat, Bassin des Capucins.

Garanties	Montants assurés par Exposition	Franchise par sinistre
Dommages au matériel, objets et/ou marchandises des exposants 1 ^{er} risque absolu par exposant selon liste à transmettre aux assureurs 2 jours au moins avant le début du salon	12 000 € avec un maximum de 50 % en vol et/ou perte, soit sur la base de 180 exposants un engagement maximum de l'assureur de 2 160 000 € pour toute la durée du contrat	230 € par exposant
Sur demande particulière, des garanties complémentaires, au-delà de la garantie 1 ^{er} risque absolu par exposants, pourront être souscrites.		

SOUS PEINE DE NON GARANTIE :

- pendant les heures d'ouverture du salon au public, présence permanente d'une personne responsable sur chacun des stands d'exposition
- pendant toute la période de garantie, le site où se déroule le salon fait l'objet d'un gardiennage permanent 24 h/24 h, par une entreprise spécialisée selon cahier des charges, en possession des assureurs, du 02/03/2012.

DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS ET/OU MARCHANDISES DES EXPOSANTS :

La garantie vol et/ou perte est accordée :

- durant les périodes de montage soit du 15/03/2012 au 16/03/2012 pendant la nuit de 19 h à 8 h (à partir de 22h pour le 16/03/2012)
- durant le salon, soit du 17/03/2012 au 25/03/12 inclus, pendant les heures de fermeture du salon au public
- les exposants renoncent à tout recours contre la SAFIM et ses assureurs

I - DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS ET/OU MARCHANDISES DES EXPOSANTS

1.1 Objet de la garantie

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré exposant, dans la limite du montant fixé au tableau "montant des garanties et des franchises" ci-dessus, contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, foudre, tempête, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophes d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage). La garantie s'exerce sur le lieu de l'exposition.

1.2 Abrogation partielle de la règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas plus de 20 % de la somme garantie.

1.3 Indemnisation en cas de sinistre

En cas de sinistre total : il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal au montant indemnisable. Le montant

indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

En cas de sinistre partiel : le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

1.4 Dispositions particulières aux dommages causés par les catastrophes naturelles

(Loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée par la loi 92-665 du 15.07.1992 – Article L.125-1 et suivants du Code) et par les arrêtés en vigueur.

1.5 Exclusions

Sont exclus :

- le transport, y compris chargement et déchargement
- les espèces et valeurs
- les marchandises, aliments et/ou boissons destinés à la dégustation ou à la distribution gratuite, ainsi que les végétaux
- les effets ou objets personnels
- les animaux vivants
- les bijoux, fourrures, pierres précieuses et les objets en métaux précieux
- les bris de la cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres sauf s'ils résultent d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol
- les rayures, les écaillures, les brûlures de fumeurs, les graffiti, les bombages, les froissures et les taches de toute nature
- en dehors de la France métropolitaine, les dommages, pertes, frais ou dépenses occasionnés directement ou indirectement par :
 - . un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage;
 - . une contamination biologique ou chimique en rapport avec un acte de terrorisme
- les dommages survenus avant la prise d'effet des garanties souscrites
- les dérangements mécaniques et/ou électriques et/ou les dommages subis par le matériel, les objets et/ou les marchandises par suite de leur fonctionnement
- les dommages provenant de la détérioration progressive, de l'usure, du défaut d'entretien, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, des mites et autres vermines, du vice propre
- les faits intentionnels du preneur d'assurance et/ou de l'assuré ou commis avec leur complicité
- la mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition des autorités civiles ou militaires ou en vertu du règlement des douanes
- la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère
- la guerre civile, tout acte de terrorisme ou de sabotage, des émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits
- tous dommages, pertes, frais ou coûts de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination nucléaire, indépendamment de toute autre cause pouvant contribuer au dommage ou l'occasionner et ce quelque soit l'ordre de survenance des causes

1. DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Si un ou plusieurs risques assurés par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit nous en faire la déclaration et nous indiquer, le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121 du Code).

2. SANCTIONS ART. L. 113-8 ET L.113-9 DU CODE

Concernant les autres assurances : quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'art. L.121-3, 1^{er} alinéa du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

3. PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation toutes taxes est payable auprès de l'organisateur. A défaut de paiement de cette cotisation dans les 10 jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, les garanties décrites dans la présente notice d'information ne prendront pas effet.

4. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation. Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous aviser ou notre représentant légal, par écrit -de préférence par lettre recommandée- ou verbalement contre récépissé.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.

En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- La date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages, prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve. En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer sinistre à l'assureur de son choix.

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut lui causer.

Si de mauvaise foi, l'assuré, ou le preneur d'assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble

des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

6. EXPERTISE – EVALUATION DES DOMMAGES

L'expertise : le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^{ème} expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3^{ème}, la désignation est effectuée par le Président du TGI ou du Tribunal de

Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

Evaluation des dommages : L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

7. DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale : au montant du dommage fixé selon les dispositions ci-dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au tableau de la présente notice d'information diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise. Cette indemnité comprend la T.V.A sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'assuré s'engage à nous aviser par lettre recommandée.

Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations. Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des détériorations éventuellement subies, à condition de faire connaître sa décision dans le délai d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés. Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par nous des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

9. PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

10. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

11. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATS (si celle-ci est accordée)

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

12. PRESCRIPTION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites dans un délai de 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les art. L.114-1 et L.114-2 du Code. Pour l'exécution du contrat, l'assureur fait élection de domicile en son siège social. Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

13. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est commission de contrôle des assurances 54, rue de Châteaudun 75009 Paris.

14. INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE

(article 27 de la Loi du 6.01.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

II ASSURANCE DE RESPONSABILITE

Cette garantie est acquise automatiquement par stand et par exposant, pendant la période visée en A • GENERALITES, et couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'exposant par son propre fait, mais aussi par celui des personnes dont il doit répondre ou des choses dont il a la garde, en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

Franchise : en ce qui concerne uniquement les dommages matériels, franchise absolue de 230€ par sinistre.

X. NETTOYAGE

Le nettoyage des stands à l'issue du montage et pendant la manifestation est à la charge de l'exposant.

Le nettoyage des stands doit impérativement être réalisé le soir et terminé au plus tard **1 heure** après la fermeture de la manifestation. Les déchets doivent être déposés dans les allées le soir à la fermeture du stand

Les exposants désirant faire réaliser le nettoyage de leur stand devront retourner le bon de commande correspondant avant le **02 Mars 2012** au Service Exposants (Voir bon de commande n°6).

XI. DECHETS D'INSTALLATION DES STANDS

Pour des raisons de sécurité, dès l'ouverture de la manifestation, les exposants ont obligation d'évacuer sans délais tous les détritrus résultant de l'installation des stands : emballages vides, caisses, chutes de bois....

Il est interdit d'encombrer les stands et les parties communes avec des déchets ou emballages pouvant constituer un aliment pour le feu en cas d'incendie.

Tout stockage à l'intérieur du stand ou sur les allées est strictement interdit.

L'exposant devra prendre ses dispositions pour faire évacuer ses déchets ou marchandises.

Après la manifestation, les **marchandises** devront être enlevées immédiatement.

Pour rappel :

Les stands sous tentes doivent être libérés avant **le lundi 26 mars 2012 à 19h.**

Les stands nus doivent être libérés avant **le mercredi 28 mars 2012 à 19h.**

Au-delà de ce délai, la SAFIM se réserve le droit de faire enlever et transporter en décharge publique à la charge de l'exposant tout objet (colis, caisses, moquettes, brochures,...) laissés par les exposants.

XII. WIFI

Le port de La Ciotat est maintenant équipé avec des bornes wifi permanentes. Les exposants pourront se connecter directement sur le réseau « PORT DE LA CIOTAT » et acheter du crédit en ligne.

Mode d'emploi :

- Activer le wifi de l'ordinateur
- Se connecter au wifi « PORT DE LA CIOTAT »
- Renseigner les informations demandées: nom, numéro de CB
- Choisir une durée de forfait
- Vous recevrez vous codes de connexion : USERNAME et PASSWORD
- Surfez librement depuis votre stand des Nauticales

XIII. LIVRAISONS & REPRISES DE MARCHANDISES

Pendant les périodes de montage et démontage

Horaires des livraisons des marchandises pendant le montage du vendredi 9 au vendredi 16 mars 2012 :

- De 8 h à 19 h

En dehors de ces horaires, aucune livraison ne sera acceptée.

Adresse de livraison des marchandises pendant le montage

Afin de garantir la bonne livraison des marchandises, les exposants devront inscrire l'adresse de livraison suivante :

SALON LES NAUTICALES
Bassin des Capucins – Port de Plaisance
Entrée Casino les Flots Bleus
13600 LA CIOTAT
Nom de la Société Exposante / N° de stand
Nom de l'exposant
+

Horaires de reprises des marchandises pendant le démontage du dimanche 25 au mercredi 28 mars 2012 :

- Dimanche 25 mars de 19h à 23h
- Lundi 26, Mardi 27 et Mercredi 28 mars de 8 h à 19 h

Les **marchandises** devront être enlevées immédiatement et au plus tard **avant le mercredi 28 mars 2012 à 19h.**

Pendant la manifestation

Horaires des livraisons des marchandises pendant la manifestation du samedi 17 au dimanche 25 mars 2012 :

- de 9h à 10h

En dehors de ces horaires, aucune livraison ne sera acceptée.

Adresse de livraison des marchandises pendant la manifestation

Afin de garantir la bonne livraison des marchandises, les exposants devront inscrire l'adresse de livraison suivante :

SALON LES NAUTICALES
Bassin des Capucins – Port de Plaisance
Entrée Casino les Flots Bleus
13600 LA CIOTAT
Nom de la Société Exposante / N° de stand
Nom de l'exposant

Remarques

La livraison est effectuée sous l'entière responsabilité de l'exposant, directement sur son stand. Il lui appartient d'être présent ou représenté à l'arrivée des marchandises. En cas d'absence, les livraisons seront déposées devant le stand. **La SAFIM ne peut en aucune manière assurer la réception des livraisons.**

En cas de dégradation ou de vol de la marchandise livrée, la responsabilité de la SAFIM ne peut en aucun cas être engagée.

Tous les transporteurs doivent se conformer au règlement de circulation et de stationnement.

XIV. CARTES D'ACCES

Badges exposants

La SAFIM fournit gratuitement **5 badges exposant** par adhésion. Aucun duplicata ne sera délivré.

Ces badges sont strictement personnels et donnent droit à l'accès permanent à la manifestation pendant les horaires convenus autorisés. Ils doivent impérativement être :

- portés par les exposants et leurs personnels.

En cas de non observation des règles ci-dessus, les badges seront confisqués sans préavis ni dommages et intérêts.

En cas de dotation insuffisante, l'exposant peut commander des badges supplémentaires (voir bon de commande n° 1).

Cartes d'invitation

La SAFIM fournit gratuitement 50 cartes d'invitations pour chaque adhésion. Leur délivrance est subordonnée au paiement total de la participation.

La SAFIM offre aux exposants la possibilité d'acheter à tarif préférentiel, des entrées gratuites destinées à leur clientèle de prospection. Ces cartes d'invitation peuvent être commandées en quantité (voir bon de commande n°1). Ces cartes donnent droit à l'entrée gratuite pour un seul passage. Elles constituent un moyen efficace de prospection commerciale individualisée.

Badges parking

La SAFIM fournit gratuitement 1 place de parking par adhésion.

En cas de dotation insuffisante, l'exposant peut commander des badges supplémentaires (voir bon de commande n° 1).

XV. Parking exposants

Pendant la manifestation, plusieurs zones de stationnement sont réservées aux exposants.

Les exposants sont tenus de stationner sur ces parkings. **L'accès n'est autorisé qu'aux véhicules munis du badge parking.**

En cas d'infraction, la SAFIM se réserve le droit de déplacer les véhicules aux frais de l'exposant. La SAFIM décline toute responsabilité en cas de dégâts, accidents ou vols. Les véhicules doivent être fermés à clés, et aucune marchandise ou objet ne doit être laissé apparent. Tout véhicule se trouvant en infraction aux règles de stationnement précisées sera verbalisé.

XVI. Communication

Service de Presse

Dans le cadre du Salon Les Nauticales, le service de presse du salon est en charge de la diffusion de l'information sur la manifestation à l'ensemble des médias.

Les exposants sont invités à faire connaître au service de presse leurs nouveautés produits ou services, afin qu'il puisse générer une information exhaustive. Nous vous invitons à compléter et renvoyer à la SAFIM le bulletin de renseignements joint ou de communiquer vos informations par mail (voir rubrique « bons de commande ») dès réception.

Catalogue Officiel

Un catalogue officiel du Salon Nautique Marseille Métropole regroupant l'ensemble des exposants est édité par la SAFIM à l'occasion de la manifestation. Pour figurer dans celui-ci, la SAFIM invite les exposants à compléter et retourner le formulaire prévu à cet effet (voir rubrique bons de commande) dès réception. La SAFIM ne peut garantir la présence dans le catalogue d'un exposant dont l'inscription serait effective au-delà de cette date.

Imprimés publicitaires

Les exposants ne peuvent distribuer des imprimés publicitaires que sur leur stand ; toute distribution en dehors du stand est interdite. La distribution sur la voie publique est réglementée par les Arrêtés Municipaux.

REGLEMENTS ET DECLARATIONS

Sommaire

XVIII. Règlement intérieur de la manifestation

XIX. Formalités douanières

XX. Formalités diverses

XXI. Consignes de sécurité incendie

XXII. Consignes d'accessibilité des personnes handicapées

I. REGLEMENT INTERIEUR DE LA MANIFESTATION

Préambule : la SAFIM a défini le règlement intérieur suivant, applicable pour tous les exposants :

I CONDITIONS DE PARTICIPATION

- A Les demandes d'admission seront traitées par ordre chronologique d'arrivée.
Le cachet de la poste faisant foi.
- B Seules les entreprises et associations régulièrement déclarées et immatriculées et ayant au moins 1 an d'existence à l'ouverture de la manifestation, pourront être admises.
- C Toute demande de participation doit être retournée dûment complétée et signée, accompagnée d'un chèque d'acompte de 50 % du montant T.T.C estimé de la location. A compter d'un mois avant le début de la manifestation, l'intégralité du montant de la location sera exigée lors de l'inscription. En cas de non admission, cet acompte est remboursé.
- D L'envoi ou la remise par le client de sa demande d'admission vaut engagement ferme et définitif de sa part et acceptation, sans réserve, de toutes les clauses et conditions qui y figurent. Ceci ne vaut pas pour autant inscription, pas plus que l'encaissement d'un chèque ou de tout autre paiement envoyé.

- B Les capitaux minima sont variables ; il appartient aux exposants de couvrir l'intégralité des risques compte tenu des capitaux minima.
- C Les exposants (ou locataires) renoncent à rechercher la responsabilité de la SAFIM, et renoncent également à exercer tout recours pour tous les dommages subis.

- V La SAFIM peut annuler en tout ou partie, pendant un ou plusieurs jours, ou même quelques heures, sur un ou plusieurs sites, la manifestation prévue en cas : d'indisponibilité totale ou partielle des locaux pour cause de feu, guerre, émeute, actes de terrorisme ou sabotage, attentats, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents, calamités publiques telles qu'explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aérienne et d'engins spatiaux etc, sans que cette liste soit limitative des cas de force majeure. Bien entendu, la SAFIM ne pourra, dans aucun de ces cas, voir sa responsabilité recherchée et ne sera redevable d'aucune compensation ni indemnité quelconque.

II CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

- A Après réception de la demande de participation, si celle-ci est acceptée, la confirmation d'admission ainsi que la facture définitive, seront adressées aux exposants. A ce dossier pourront être jointes des traites mensuelles échelonnées de telle sorte que le solde de la facture soit réglé impérativement 1 mois avant le début de la manifestation. Toute facturation non entièrement soldée à cette date privera l'exposant de ses cartes d'admission à la manifestation, comme de toute possibilité d'acheter nos services (cartes d'invitation, commandes en électricité, téléphone, branchement d'eau, etc.).
- B Toutes nos prestations sont payables à Marseille, à l'ordre de la SAFIM. Les règlements par chèque ou tout autre mode de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de paiement qui demeure la SAFIM à Marseille.
- C Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 1,5 % par mois de retard, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.
- D En cas de retard de paiement entraînant un versement postérieur à la date d'ouverture de la manifestation, il sera perçu, sur le solde débiteur restant, une pénalité.
- E Les présentes conditions de paiement font partie des clauses contractuelles liant l'exposant à la SAFIM et, en cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Marseille est compétent.

- VI La SAFIM se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs nocturnes pendant la période de la manifestation. Les exposants s'engagent à être présents pendant les heures fixées par l'Organisateur conformément à l'Article 23.1 et 23.2 du Règlement Général des Foires et Salons. Les modalités de couverture d'assurance sont fixées dans le présent Guide de l'Exposant.

- VII En cas d'infraction au présent règlement, l'organisateur facturera à l'exposant le coût des frais que l'organisateur aura dû engager pour faire respecter ledit règlement (huissiers, frais de justice...).

- VIII L'expulsion telle que prévue dans le règlement général des manifestations membres de la F.S.C.F. sera immédiatement exécutoire sans procédure judiciaire et en cas de difficulté, une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sera sollicitée sur pied de requête ou par voie de référé.

- IX Si un emplacement n'est pas occupé à 17 heures la veille de l'ouverture de la manifestation, la SAFIM se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité, nonobstant toute demande de dommages et intérêts pouvant être réclamés à l'exposant défaillant.

X TRÈS IMPORTANT

L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que des matériels ou produits sur lesquels il aura obtenu un mandat exclusif du fabricant ou de son représentant habilité.

Exposition à terre : tous les bateaux exposés devront obligatoirement avoir une dimension inférieure ou égale à 6,50 m.

Exposition à flot : tous les bateaux exposés devront obligatoirement avoir une dimension égale ou supérieure à 6,50 m.

III MODALITÉS D'ANNULATION

- A Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera **signifiée par lettre recommandée avec A.R** entre le 90^e et le 60^e jour avant l'ouverture de la manifestation, la SAFIM facturera le droit d'inscription et 50% du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.
- B Pour les adhésions dont l'annulation sera **signifiée par lettre recommandée avec A.R** entre le 60^e jour et l'ouverture de la manifestation, la SAFIM facturera le droit d'inscription et 100% du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.

XI CONDITIONS D'EXPOSITION

Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie du stand ou de l'emplacement est formellement interdite, sous quelque forme que ce soit, sous peine de fermeture immédiate du stand sans indemnité.

Chaque exposant doit avoir le souci de maintenir une bonne image de marque de la manifestation, il s'engage donc à respecter certaines règles déontologiques, à savoir :

IV ASSURANCES

- A Pour sa sauvegarde, la SAFIM impose aux exposants des assurances Incendie, Vols, Explosions, Dégâts des Eaux et Responsabilité Civile.

- Il est rappelé aux exposants qu'il est interdit de fermer partiellement ou totalement le stand durant l'ouverture au public et notamment durant une éventuelle démonstration.
- Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.
- Les produits proposés à la vente doivent être obligatoirement présentés sur le stand.
- Les démonstrations sur estrade surélevée ajoutée au plancher initialement prévu sont formellement interdites, sauf autorisation de l'organisateur.
- La distribution de prospectus, de bons, est interdite dans les allées de la manifestation se situant dans l'enceinte du parc des expositions. Cependant, la présence de prospectus déposés sur le stand est autorisée.
- La vente "postiche" est strictement interdite.
- L'affichage des prix doit apparaître clairement sur les articles présentés pour une bonne information au public.
- Tout document remis (carte commerciale, bulletin de commande...) devra être conforme à l'enseigne du stand ou à la raison sociale figurant sur la demande d'admission.
- La libre circulation des visiteurs doit pouvoir s'effectuer sans difficulté dans l'intérêt de tous. C'est pourquoi les démonstrations ne seront autorisées que pour les produits nécessitant une explication de fonctionnement et leur temps sera limité.

Le non respect de ce règlement entraînera des sanctions (coupure d'électricité, fermeture du stand, expulsion, etc.)

- Les exposants en restauration, snack, buvette, s'engagent à respecter les engagements suivants :

1) Professionnalisme

2) Fraîcheur des produits.

Les préparations culinaires sont élaborées en tenant compte de l'évolution des techniques à partir de produits de qualité.

3) Hygiène

L'hygiène commence par la propreté des locaux offerts aux cinq sens du public. Elle concerne également l'observation des règles de propreté par l'ensemble du personnel de salle, de cuisine et des services divers. L'hygiène concerne les aliments dont les règles de conservation, de préparation et de service ont été définies par des textes officiels que le restaurateur s'oblige à observer. Il est précisé en annexe l'arrêté du 9 mai 1995.

Pour de plus amples informations contacter la Direction des services vétérinaires:
66A, rue Saint-Sébastien - B.P. 23 - 13447 Marseille Cantini Cedex 6 - Tél. : 04 91 13 48 60.

XII L'ATTENTION DES EXPOSANTS EST ATTIREE SUR CETTE COMMUNICATION DU CNCT (CENTRE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME)

« En principe, les stands de vente, c'est-à-dire les débits de tabac à l'intérieur des Foires et Salons sont autorisés mais les articles L. 355-25 et suivants du Code de la Santé Publique s'appliquent aux Foires et à tout autre lieu. Dès lors, aucune publicité en faveur du tabac ne peut être effectuée, sauf à l'intérieur des stands et à condition qu'elle soit totalement invisible de l'extérieur, c'est à dire des allées du salon ».

XIII VENTE AUX PARTICULIERS ET VENTE À EMPORTER

La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant la manifestation sous réserve du respect des règles établies par la réglementation en cours (Cf. Art. 1 paragraphe 2 de l'Arrêté du 7/04/1970). La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'exposant vendeur. Seules sont interdites les ventes "à la criée" et les ventes dites "en boule de neige".

La "vente postiche" est interdite sur la manifestation. En conséquence, tout exposant qui, en violation du présent règlement, aurait recours à la technique de la "vente postiche" ou s'y apparentant s'exposerait aux sanctions suivantes et immédiates:

- coupure d'électricité
- fermeture de son stand
- expulsion de la manifestation
- condamnation à des dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de la SAFIM par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique.

La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à la SAFIM. L'autorisation de la dégustation payante entraîne pour l'exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

XIV AFFICHAGE DES PRIX

L'exposant doit se conformer à l'Article 28 de l'Ordonnance N°86 - 1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par ailleurs, à l'Arrêté du 03/12/87 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

II. FORMALITES DOUANIERES

1. Réglementation

A Marchandises originaires de l'Union Européenne

Les marchandises originaires des 27 pays de l'Union Européenne, ou mises en libre pratique (marchandises non originaires de l'U.E pour lesquelles les droits de douane ont été acquittés dans un des États Membres de l'U.E.) sont dispensées de toute formalité douanière.

Nota : Depuis le 1er janvier 2007 les pays de l'Union Européenne sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

B Marchandise dites d'origine tierce

Les marchandises tierces doivent faire l'objet de formalités douanières :

- Établissement d'une déclaration d'admission temporaire de type IM 5 avec dispense de cautionnement ou
- Visa du carnet A.T.A.

2. Formalités

A Avant l'installation des stands

Les exposants en possession de marchandises tierces doivent se présenter auprès d'un transitaire agréé pour prise en charge du T1 s'il y a lieu et pour l'établissement de la déclaration d'admission temporaire.

B Pendant la manifestation

Le service des Douanes pourra à tout moment contrôler les marchandises sous douane. En cas de vente sur stand, l'exposant pourra effectuer (ou faire établir par le transitaire) une seule déclaration d'apurement du régime, à la fin de la manifestation.

C A l'issue de la manifestation

1) L'exposant devra obligatoirement se présenter

- soit au service des douanes si ses marchandises sont couvertes par carnet A.T.A,
- soit auprès de son transitaire afin que celui-ci établisse la déclaration d'apurement du régime.

L'exposant peut également, s'il le désire, faire suivre son carnet A.T.A. par un transitaire.

2) Modalités d'apurement

Trois destinations sont possibles après le régime d'admission temporaire (IM 5 ou carnet A.T.A.) :

- soit la réexpédition à l'étranger ;
- soit le transfert sur un autre bureau de douane ;
- soit la mise à la consommation par paiement des droits et taxes des marchandises vendues, sous forme d'une déclaration IM 4.

Le carnet A.T.A. qui est une forme d'admission temporaire simplifiée, pourra également être apuré par mise à la consommation des marchandises vendues.

3. Tarifs des formalités douanières

Tous renseignements concernant les frais d'établissement de déclaration, le montant des droits et taxes en cas de mise à la consommation, pourront être obtenus auprès des transitaires agréés par la SAFIM : CLAMAGERAN Foire Expo – 30870 Clarensac – Tél : 04.66.81.48.35 – Fax : 04.66.81.40.94 – email : France_sud@clamageran.fr

III. FORMALITES DIVERSES

1. Sortie matériel et produits vendus

Les ventes à emporter, (autorisées par l'arrêté du 7 avril 1970), effectuées par les exposants doivent obligatoirement donner lieu, soit à une facture sur papier en-tête de l'entreprise, soit à un bon de livraison, soit à un ticket de caisse à l'en-tête de l'entreprise afin d'éviter que les services de contrôle aux portes refoulent les acheteurs.

2. Personnel temporaire engagé par les exposants

Le personnel embauché temporairement pour la durée de la manifestation est soumis au même titre que n'importe quel salarié aux formalités légales et réglementaires (Sécurité Sociale, Allocations Familiales, etc.).

Il appartient donc aux exposants qui utilisent un tel personnel d'accomplir les formalités nécessaires.

Vous devez :

- effectuer une déclaration préalable à l'embauche de tout salarié
- délivrer des bulletins de salaire
- faire figurer sur les fiches de paie l'intégralité des heures travaillées
- procéder aux déclarations sociales en vertu des dispositions législatives en vigueur
- tenir à disposition un registre unique du personnel

Les sociétés étrangères employant du personnel français sur le site du salon doivent également remplir ces obligations.

Sanctions encourues : la législation prévoit, pour avoir eu recours au travail dissimulé, jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 152 449 euros d'amendes ainsi que des peines complémentaires.

Déclarations d'embauches possibles par Internet sur www.urssaf.fr et www.due.fr

Un contrôle de l'Inspection du Travail et de l'U.R.S.S.A.F. pourra être effectué à tout moment pendant la manifestation.

3. Accident de travail au détriment du personnel engagé par les exposants

Tout accident survenu au personnel des exposants dans l'enceinte de la Manifestation est toujours soumis à la législation sur la Sécurité Sociale.

4. Droits de licence de débits de boissons

A Toute personne qui donne à consommer sur place, que ce soit à titre gratuit ou à titre payant, ou qui vend à emporter des boissons de toutes catégories est soumise à une déclaration de licence avant le début de la Manifestation.

- 1^{ère} Catégorie : Boissons sans alcool à consommer sur place.
- 2^{ème} Catégorie : Boissons à consommer sur place des 1er et 2ème groupes (vins et bières).
- 3^{ème} Catégorie : Boissons à consommer sur place titrant au maximum 18°.
- 4^{ème} Catégorie : Boissons à consommer sur place toutes catégories.
- Licence grande restauration : Boissons à consommer sur place au moment des principaux repas et uniquement comme accompagnement de la nourriture.
- Licence grande restauration à emporter : Boissons toutes catégories.
- Licence petite restauration, sur place ou à emporter.

Les catégories de licences concernant les consommations sur place à titre payant et servies en dehors de toutes restaurations doivent être assorties d'une Police Administrative délivrée par les Services Municipaux – **Direction de la Police administrative** : Hôtel de Ville – Service des Affaires Générales – Rond Point des messageries maritimes – 13600 La Ciotat – Tél. : 04.42.08.88.65 ou

25, rue de la République – 13002 Marseille – Tél : 04.91.14.55.30 – Fax : 04.91.14.55.31

B Les formalités à effectuer par les exposants concernés auprès de la Direction de Police Administrative sont les suivantes :

- 1) Les documents à transmettre par courrier ou par télécopie à la Police Administrative sont
- l'avis favorable de la SAFIM ("Formulaire de demande de Licence Provisoire", qui vous est envoyé par la SAFIM) avec mention de la catégorie de boissons
 - la demande d'exploitation du débit signée de l'exposant avec ses coordonnées
 - copie de la Carte Nationale d'Identité, recto-verso, de l'exploitant.
- NB : Les demandes doivent parvenir au moins 15 jours avant la manifestation.

2) A la réception de ces documents, la Police Administrative établit une déclaration d'ouverture de débit de boissons temporaire de la catégorie concernée, dans l'attente de la venue au service du requérant aux fins de retrait du récépissé de déclaration.

L'Administration admet que les droits de circulation et de consommation ne soient pas réclamés aux exposants qui offrent gratuitement des boissons aux visiteurs des foires et expositions (surveillées par l'autorité administrative et ouvertes au public).

5. T.V.A

Les exposants étrangers peuvent demander le remboursement de la T.V.A. sur les factures adressées par la SAFIM en fournissant à l'administration fiscale les originaux des factures, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année de facturation. :

- Pour les résidents membres de l'Union européenne contacter le
CDI RECETTES DES ENTREPRISES ETRANGERES
Service du remboursement de la TVA
9 rue d'Uzès – TSA 59205
75094 Paris cedex 02
Tél. : 01.44.76.19.07 – Fax : 01.44.76.15.68
sie-entreprises-etrangeres@dgi.finances.gouv.fr

- Pour les assujettis établis hors de l'Union européenne
Le requérant doit désigner un représentant fiscal en France. Ce représentant doit être une entreprise assujettie à la TVZ en France, qui s'engage à remplir les obligations qui lui incombent.
A titre indicatif, et sous toutes réserves, ci-après l'adresse de deux représentants fiscaux :
- EUROTAX – 79 avenue Aristide Briand – 94110 Arcueil – Tél. : +33(0)1.41.98.48.18
- EASYTAX – Espace Azur – BP 3098 – 179, bd René Cassin – 06299 Nice cedex 3
Tél. : +33(0)4.93.72.50.40

IV. CONSIGNES DE SECURITE INCENDIE

Mesures obligatoires pour l'ensemble des exposants

INTRODUCTION

Ce cahier des charges est un guide pour l'exposant conformément à l'article "T5" de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié. Les exposants doivent se conformer strictement aux dispositions du règlement de sécurité et celles spécifiques de la manifestation.

I GÉNÉRALITÉS

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.).

Les décisions prises par elle et/ou le Chargé de Sécurité, lors de sa visite, qui a eu lieu la veille ou le matin de l'ouverture de l'exposition, sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de la Commission de Sécurité et/ou le chargé de sécurité, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant ou son représentant doit être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés.

Le non respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité incendie de la manifestation. Les plans et les renseignements techniques doivent lui être transmis à cet effet :

Nom du Chargé de Sécurité :

M. Pierre LORENZI - Sécurité industrielle

Adresse : Parc Chanot - 13008 Marseille

Téléphone : **04 91 77 61 18**

Port : **06 63 32 70 16**

Fax : **04 91 71 28 14**

Mail : plorenzi@securite-industrielle.fr

Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité est chargé de surveiller l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont classés en 5 catégories :

- M0 : incombustible
- M1 : combustible non inflammable
- M2 : combustible difficilement inflammable
- M3 : combustible moyennement inflammable
- M4 : combustible facilement inflammable

II AMÉNAGEMENT DES STANDS

A) OSSATURE DES STANDS

Tous les matériaux M3 au moins sont autorisés pour la construction des ossatures de stands.

B) CLOISONNEMENT DES STANDS

Tous les matériaux M3 au moins sont autorisés pour la construction des cloisonnements de stands.

C) MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

1) Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) M0, M1, M2, M3, doivent être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faible épaisseur (1 millimètre maximum) doivent être collés sur toute la surface sur des supports M0, M1 ou M2, M3.

Dans tous les cas, sont interdits :

- Les agglomérés celluloseux mous.
- Les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansées qui ne seraient pas au moins classées M3.
- Les moquettes comportant un support mousse.
- Les moquettes qui ne seraient pas au moins classées M3.

2) Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (ou rendus comme tels par ignifugation). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais sont autorisés sur les portes de cabines.

3) Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple). Toutefois, l'utilisation de la peinture à l'huile est tolérée pour les dessus de comptoirs.

4) Revêtements de sols

Les revêtements de sols doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins, pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale des podiums estrades, gradins de plus de 0,30 m de hauteur.

D) VÉLUMS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

Les vélums doivent être en matériaux M0 ou M1. Ils doivent en outre, être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

Le système d'accrochage du vélum peut être réalisé au moyen d'un quadrillage en fil de fer.

E) PANNEAUX DÉCORATIFS EN FOND DE STAND, CASIERS...

Tous les matériaux M3 ou moins sont autorisés pour la construction des panneaux décoratifs, casiers, comptoirs, rayons, etc.

F) ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

1) Éléments flottants (Art. AM 10)

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1 ou rendus tels par ignifugation.

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des "SORTIE" et "SORTIE DE SECOURS".

2) Décorations florales

Les plantes et fleurs en matière plastique ou en papier sont interdites. Seules, sont autorisées les plantes et fleurs artificielles en tissus ignifugés (M2 ou rendus tels par ignifugation).

Nota : Pour les plantes naturelles, qui doivent rester humides en permanence, utiliser de préférence le terreau à la tourbe.

3) Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (bureaux, tables, chaises, etc. En revanche, les casiers, comptoirs, rayons, etc. doivent être réalisés en matériaux M2.

G) IGNIFUGATION

Au moment de sa mise en œuvre, un matériau d'aménagement doit faire l'objet d'une certification de produit au sens de l'article L.115-27 du code de la consommation ou d'un procès-verbal de classement en cours de validité. Dans ce dernier cas, la durée de validité des procès verbaux de classement est de 5 ans.

Dans tous les cas, la mise en œuvre et la réaction au feu des matériaux d'aménagement devront être conformes à l'arrêté du 21 Novembre 2002.

III STANDS FERMÉS - SALLES AMÉNAGÉES - STANDS COUVERTS

A) STANDS FERMÉS

Les stands fermés doivent avoir des issues directes sur les allées, leur nombre et leur largeur sont en fonction de la superficie du stand, à savoir :

- Moins de 20m² : 1 issue de 0,90m
- De 20 à 50m² : 2 issues, l'une de 0,90m, l'autre de 0,60m
- De 50 à 100m² : Soit 2 issues de 0,90m Soit 2 issues, l'une de 1,40m, l'autre de 0,90m
- De 100 à 200m² : 2 issues l'une de 1,40m, l'autre de 0,90m
- De 200 à 300m² : 2 issues de 1,40m
- De 300 à 400m² : 2 issues l'une de 1,40m, l'autre de 1,80m

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Chacune d'elle doit être signalée par une inscription "SORTIE" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

B) STANDS COUVERTS

Les stands possédant plafond, faux plafonds ou vélum plein, ainsi que possédant un niveau en surélévation ou qui ne répondent pas à l'article "T 21" doivent :

- avoir une surface inférieure à 300m².
- la distance entre eux doit être égale ou supérieure à 4m.

- totaliser une surface de plafond et faux plafonds plein (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface concernée.
- Si la surface est supérieure à 50m²:
- 1 éclairage de sécurité par bloc autonome au rez-de-chaussée du stand.
 - moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

C) SALLES AMÉNAGÉES DANS LES HALLS

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurants, de spectacles....

IV NIVEAUX EN SURÉLEVATION

Les stands comportant des niveaux en surélévation susceptibles de recevoir du public doivent respecter les mesures suivantes :

A) GÉNÉRALITÉS

Une demande doit être faite auprès de l'organisateur.

La réalisation de stands à étage est liée aux accords :

- De l'organisateur
- Du Chargé de Sécurité qui veille à la bonne application des règles de sécurité inhérentes à ces stands.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné.

Chaque stand ne peut avoir qu'un sel niveau en surélévation.

Tous les stands à étage doivent faire l'objet d'un contrôle de solidité par une personne ou un organisme agréé.

En aucun cas le niveau en surélévation ne peut être couvert.

B) CONSTRUCTIONS, GARDE-CORPS ET ESCALIERS

Les dispositions des normes NF P 01-012 et NF P 90-500 concernant les garde-corps s'appliquent aux aménagements de planchers légers en superstructures et à leurs escaliers d'accès, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.

C) ACCÈS ET ISSUES

Les niveaux doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la dimension sont en fonction de la superficie du stand.

- Jusqu'à 50m² : 1 escalier de 0,90m
- De 50 à 100m² : Soit 2 escaliers de 0,90m
Soit 2 escaliers, l'un de 1,40m, l'autre de 0,60m
- De 100 à 200m² : 2 escaliers, l'un de 1,40m, l'autre de 0,90m
- De 200 à 300m² : 2 escaliers de 1,40m
- De 300 à 400m² : 2 escaliers l'un de 1,80m, l'autre de 1,40m

Les issues doivent être signalées par des inscriptions "SORTIE" en lettres blanches nettement visibles, sur fond vert.

D) ESCALIER DROIT

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

Le revêtement des escaliers est de qualité M3 au moins.

La hauteur des marches doit être de 13cm au minimum et de 16cm au maximum, leur giron (profondeur) doit être au minimum de 28cm.

La hauteur et le giron des marches sont liées par la relation " $0,60m \leq 2 H + G \leq 0,64m$ ". Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois, cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers. Dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à 1 mètre.

Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main-courante.

Ceux d'une largeur de deux unités de passages ou plus doivent comporter une main-courante de chaque côté.

E) ESCALIER TOURNANT

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages.

Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée à 0,60m du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées au paragraphe A de l'article ci-dessus. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42m.

Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main-courante doit se trouver sur le côté extérieur.

V ÉLECTRICITÉ

A) INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 du ministère chargé du travail et à ses arrêtés d'application, ainsi qu'aux normes auxquelles ils font référence.

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Le tableau électrique de chaque stand doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement.

B) CANALISATIONS ELECTRIQUES DES STANDS

Les canalisations électriques des installations des stands doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions suivantes :

- Les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- S'il fait usage de câbles souples :

Ils doivent être de catégorie C2 et fixés aux éléments stables du stand. Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

L'emploi de fiches multiples est interdit.

Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre de chaque tableau.

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Les appareils de classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prise de terre individuelle de protection est interdite.

Les enseignes et tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie vide assignée supérieure à 1kV doivent être installées conformément aux dispositions de la norme NF EN 50107. Si elles sont enfermées dans des enveloppes, celles-ci doivent être en matériau M3 au moins ou conforme à l'article EC 5.

C) ECLAIRAGE NORMAL DES STANDS

Les appareils d'éclairage normal des stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation doivent être fixés ou suspendus aux structures du stand.

L'alimentation de tous les appareils d'éclairage normal et d'appoint des stands doit respecter l'ensemble des dispositions ci-dessus

(Installations électriques et canalisations électriques).

VI GAZ LIQUÉFIÉS

A) GENERALITES

L'usage des gaz liquéfiés n'est admis que pour les besoins spécifiques des démonstrations entrant dans le cadre et le thème de l'exposition ou de la manifestation. Avant toute mise en œuvre, l'exposant devra adresser au secrétariat de la Commission départementale de sécurité, une demande précisant la qualité de gaz utilisé et l'objet de la démonstration.

B) CONDITION D'UTILISATION

- 1) Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés, destinés à l'établissement, en utilisation ou non, qu'ils soient constitués de récipients fixes ou de récipients mobiles doivent être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

On entend par :

- récipients mobiles (bouteilles ou conteneurs) : les récipients dont l'emplissage est effectué en dehors de leur emplacement de stockage dans des dépôts spécialisés. Cette catégorie de récipients comprend d'une part, les

- bouteilles qui peuvent être déplacées manuellement et, d'autre part, les conteneurs qui ne peuvent être déplacés qu'à l'aide d'un engin de manutention
- récipients fixes (réservoirs) : les récipients disposant d'organes de sécurité et dont l'emplissage s'effectue sur le lieu même de leur implantation à partir d'engins ravitailleurs spécialisés.
- 2) L'accès au local ou à l'emplacement de stockage doit être facile et à l'écart des dégagements accessibles au public.
- Les récipients mobiles ne doivent pas être placés dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50°C. Toute disposition doit être prise pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles pleines ou vides en cas d'incendie à proximité.
- Le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public. En attendant leur enlèvement, et lorsqu'elles sont déconnectées de l'installation de distribution, les bouteilles vides doivent être placées, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments.
- 3) Sauf dérogation prévue dans le règlement de sécurité, les bouteilles de butane et de propane branchées doivent être placées hors de zones et des locaux accessibles au public ainsi que des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.
- Les bouteilles de propane et de butane en utilisation doivent toujours être placées debout.
- Tout espace clos (placard, meuble sous évier...) servant au logement de bouteilles branchées doit être muni à la base et à la partie supérieure d'orifices de ventilation conçus de manière à ne pas être obstrués, donnant sur l'extérieur ou sur un local lui-même ventilé.
- 4) Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.
- Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs. Elles doivent être :
- soit séparées les unes des autres par un écran rigide incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² au moins avec un maximum de 6 par stand,
 - soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de – par stand.
- 5) En dérogation aux dispositions des articles GZ7 et GZ8, les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus, sont autorisés dans les salles d'expositions.
- 6) Les bouteilles non raccordées vides ou pleines doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

VII MACHINE EN FONCTIONNEMENT

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte du salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable suivant le modèle donné en annexe, adressée à l'organisateur du salon au moins 1 mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées au moment du passage de la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée.

Toutes les présentations et démonstrations seront réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue aux frais de l'exposant intéressé, sur tous les stands sur lesquels les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

A) APPAREILS DE CUISSON ET DE REMISE EN TEMPERATURE DANS UN BATIMENT

Ces matériels doivent être conformes à l'article T38-1 de l'arrêté du 10 Octobre 2005.

Toutes les installations de cuisson et de remise en température doivent être soumises à l'approbation du Chargé de sécurité.

B) APPAREILS DE CUISSON ET DE REMISE EN TEMPERATURE SOUS TENTE, STRUCTURE OU CHAPITEAU

Ces matériels doivent être conformes à l'article CTS 15 de l'arrêté du 10 Octobre 2005.

Toutes les installations de cuisson et de remise en température doivent être soumises à l'approbation du Chargé de sécurité.

C) MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT A POSTE FIXE

Ces matériels doivent :

- Soit comporter des écrans ou carter fixes bien adaptés, pour mettre hors d'atteinte le public de toute partie dangereuse,
- Soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et au moins, à une distance de 1 m des circulations générales.

D) MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN ÉVOLUTION

Lorsque des matériels sont représentés en évolution, une aire protégée doit leur être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins de 1m. Cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

VIII LIQUIDES INFLAMMABLES

A) PRÉSENTATION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands doivent être vides (boîte de peinture, vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée.

B) GAZ COMPRIMÉS

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction. Les gaz comprimés ou dissous peuvent être admis à raison d'une seule bouteille par stand. La bouteille doit être tenue debout solidement arrimée à un support fixe pour éviter un basculement accidentel. A défaut, elle sera couchée au sol en ayant soin de poser la tête sur un support, de façon à ce qu'elle soit inclinée légèrement, le robinet en haut.

Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont INTERDITES, sauf dérogation spéciale.

C) DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Tous les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles, de flammes ou de fumée sont FORMELLEMENT INTERDITS.

IX MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester bien visibles.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, extincteurs) doit être constamment dégagé.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer les appareils est absolument interdite.

X CHAPITEAU, TENTE ET STRUCTURE

Toutes les structures et tentes installées sur le parc Chanot doivent pouvoir résister à un vent violent au minimum de 100km/h.

A partir de 16m², toutes les structures doivent être conformes aux articles « Chapiteau, tente et structure ». En cas de non respect de la réglementation et de ses recommandations, l'organisateur se réserve le droit d'interdire le montage de ces structures.

XI DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES EN EAU ET LES PISCINES EXPOSEES EN POSITION VERTICALE

Toutes les piscines : « en eau et partiellement ou totalement enterrées (au niveau d'accès du public) doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Ce dispositif doit être conforme aux normes NF P 90-306 / NF P 90-307, NF P 90-308 ou NF P 90-309 (barrières de protection, systèmes d'alarmes, couverture de sécurité, abris de piscines).

Nous vous rappelons que ces dispositifs ne se substituent pas au bon sens ni à la responsabilité individuelle.

Ils n'ont pas pour but non plus de se substituer à la vigilance des parents et/ou des exposants, qui demeurent le facteur essentiel pour la protection des enfants de moins de 5 ans.

Les piscines en kit, piscinettes, pataouettes devront respecter les règles de sécurité définies dans les normes NF P 90-302, NF P 90-303 et NF P 90-313.

Toutes les piscines présentées en position verticale doivent faire l'objet d'un contrôle technique effectué par un organisme agréé.

Ce contrôle porte sur la solidité des accroches « piscine-support » et sur le support lors de sa première implantation.

Récapitulatif des principales réglementations applicables :

- Code de la construction et de l'habitation :
Articles L 128-1 à L 128-3 et L 152-12
Articles R 128-1 à R 128-4

Décret N° 2009-873 du 16 Juillet 2009 :
(Sécurité des alarmes par détection d'immersion)
- Normes AFNOR :
N° 90-306 à 90-309, n° 90-302, 90-303, 90-308 et 90-313.

- Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer :
Décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003
- Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale :
Décret n° 2004-499 du 7 juin 2004

AVIS IMPORTANT

POUR TOUT AMENAGEMENT NON PREVU DANS LE PRESENT REGLEMENT, (EXPOSITION DE VEHICULES A COMBUSTION, UTILISATION DE GAZ LIQUEFIES...)

L'EXPOSANT DEVRA IMPERATIVEMENT PRENDRE CONTACT AVEC LE CHARGE DE SECURITE UN MOIS AVANT LA MANIFESTATION,
POUR VALIDATION DES AMENAGEMENTS PRESENTIS.:

PIERRE LORENZI – TEL. : 06 63 32 70 16

Nota : Fiche de déclaration de machine ou appareils en fonctionnement – se référer à la rubrique « documents à retourner obligatoirement »

FICHE DE DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon ou de l'exposition, au plus tard trente jours avant le début de la manifestation.

Salon ou exposition :

Lieu :

Nom du stand :

• bâtiment ou hall :

Numéro de stand :

Raison sociale de l'exposant :

• adresse :

• nom du responsable du stand :

• numéro de téléphone :

TYPE DE MATERIEL OU D'APPAREIL PRESENTE EN FONCTIONNEMENT

RISQUES SPECIFIQUES

Source d'énergie électrique supérieure à 100 KVA.

Gaz liquéfiés.

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

Nature :

Quantité :

• Mode d'utilisation :

RISQUES NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSEE
PAR L'EXPOSANT A L'ADMINISTRATION COMPETENTE (CF. NOTA)
(DATE D'ENVOI :)

Moteur thermique ou à combustion :

Générateur de fumée :

Gaz propane :

Autres gaz dangereux :

• Préciser :

Source radioactive :

Rayons X :

Laser :

Autre cas non prévus :

• Préciser :

IMPORTANT : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carter fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance de un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date :

Signature :

Nota : Autorité administrative compétente :

LA DEMANDE DOIT PARVENIR A CETTE AUTORITE AU PLUS TARD TRENTE JOURS AVANT LA MANIFESTATION.

V. CONSIGNES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Mesures obligatoires pour l'ensemble des exposants

PREAMBULE

L'accessibilité est une condition incontournable pour la sécurité, l'autonomie et l'intégration sociale des personnes handicapées.

L'accessibilité n'efface pas les déficiences, elle doit contribuer à abolir les désavantages.

Elle permet de préserver le degré d'autonomie de ceux qui sont atteints d'une déficience motrice, visuelle ou auditive.

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations ouvertes au public doivent satisfaire aux obligations ci-dessous.

Concernant les caractéristiques dimensionnelles et techniques, merci de vous adresser à :

Nom du Chargé de Sécurité : **M. Pierre LORENZI**

Société : **Sécurité industrielle**

Adresse : Parc Chanot. 13008 Marseille

Téléphone: 04 91 77 61 16

Port : 06 63 32 70 16

Fax : 04 91 71 28 14

Mail : plorenzi@securite-industrielle.fr

Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité est chargé de surveiller l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

I CHEMINEMENT

Un cheminement accessible permettra d'accéder à l'entrée principale (ou à l'une des entrées principales) des installations depuis l'accès au terrain.

Le cheminement accessible sera le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels.

Les personnes ayant une déficience visuelle ou auditive seront orientées et / ou accompagnées afin d'atteindre les installations en toute sécurité.

Les personnes ayant une déficience motrice pourront accéder aux installations données à l'usage.

Les cheminements accessibles seront signalés.

II ACCES A L'ETABLISSEMENT

Le niveau d'accès principal sera accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

III ACCUEIL DU PUBLIC

Le personnel situé au point d'accueil permettra aux personnes handicapées d'accéder aux espaces ouverts au public.

IV CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Les circulations intérieures horizontales seront accessibles pour les personnes handicapées.

Les principaux éléments structurants du cheminement (poteaux...) seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

V REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements permettront dans la mesure du possible une circulation aisée des personnes handicapées.

VI LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

VII SORTIES

Les sorties seront repérées et utilisables par les personnes handicapées.

VIII ECLAIRAGE

La qualité de l'éclairage des circulations intérieures et extérieures sera traitée de façon à ne pas créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui pourront être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées feront l'objet d'un éclairage renforcé.

IX INSTALLATIONS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Des emplacements accessibles par un cheminement praticable seront aménagés. Ils seront dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées dans les restaurants. Leur nombre sera défini en fonction du nombre total de places offertes.

DOCUMENTS À RETOURNER & PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les documents & les bons de commande sont à retourner aux destinataires précisés ci-dessous avant la date limite.

Documents	Destinataires	Retours avant le
Documents à retourner		
N°1 : Attestation d'engagement de l'exposant <i>A RETOURNER OBLIGATOIREMENT</i>	SAFIM	24/02/2012
N° 2 : Délivrance des cartes et des badges exposants <i>A RETOURNER OBLIGATOIREMENT</i>	SAFIM	24/02/2012
N° 3 : Presse	SAFIM	Dès réception
N°4 : Fiche catalogue <i>A RETOURNER OBLIGATOIREMENT</i>	SAFIM	Dès réception
Bons de commande – prestations complémentaires		Pour toute commande passée après le 02/03/2012 une majoration de +30% sera appliquée sur le montant total TTC de la commande
N°0 : Plan - à retourner avec les bons n°3, 4 et 5	SAFIM	02/03/2012
N°1 : Entrées supplémentaires	SAFIM	02/03/2012
N° 2 : Assurance complémentaire	SAFIM	02/03/2012
N°3 : Branchements et fournitures électriques + Plan n°0	SAFIM	02/03/2012
N°4 : Branchements d'eau + Plan n°0	SAFIM	02/03/2012
N°5 : Bungalows + Plan n°0	SAFIM	10/02/2012
N°6 : Nettoyage des stands	SAFIM	02/03/2012
N°7 : Hôtesse(s) d'accueil	SAFIM	02/03/2012
N°8 : ORANGE BUSINESS + Plan n°0	ORANGE BUSINESS	02/03/2012

TVA : dans le cas où le taux normal de TVA actuellement fixé à 19,6 % ou le taux réduit actuellement fixé à 5,5 % viendrait à être modifié(s), ce(s) nouveau(x) taux, qu'il(s) soit(en)t en hausse ou en baisse, serai(en)t appliqué(s) de plein droit sur le montant des prestations facturées

Document n° 1 : **ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT**
(Engagement tripartie)

Adhésion :.....
N° de stand :

**Document à renvoyer obligatoirement à la SAFIM
Avant le 24/02/2012**

Je soussigné Madame, Monsieur (rayer la mention inutile)-----

Adresse :-----

Agissant en tant qu'exposant du stand n° :-----

Dénommé :-----

Dans le cadre de la Manifestation

SALON LES NAUTICALES

Qui aura lieu du 17 au 25 mars 2012

M'engage à respecter les dispositions générales et particulières de Sécurité Incendie et notamment, les dispositions relatives aux obligations des exposants (article T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 reproduit ci-dessous).

Fait à Marseille : le

Signature de l'exposant ou de son représentant.

ARTICLE T8

- §1.** Les exposants et locataires des stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 (§1) et T5 (§2).
- §2.** Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.
- §3.** Les exposants et locataires des stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

Document n° 2 : DELIVRANCE DES CARTES ET BADGES EXPOSANTS

Adhésion :
N° de stand :

**Document à renvoyer obligatoirement à la SAFIM
Avant le 24/02/2012**

Mon stand a été payé intégralement (chèque, virement, traite échue, vente à distance)

Je joins le règlement du solde de ma facture (chèque)

N.B : pour les virements bancaires, merci de vous munir de la copie de l'ordre de virement validé par votre banque

Merci de cocher la case correspondante à la formule choisie pour la remise de votre dotation :

Remettre au porteur de la présente, M.....
.....

Expédier en recommandé à l'adresse suivante (à condition que le stand soit réglé, y compris par traites si elles sont échues). Expédition possible jusqu'au **24/02/2012**

M.....
.....

(Merci d'écrire lisiblement nom et coordonnées postales)

- 50 cartes d'invitations gratuites N° à
- 5 badges d'exposant N° à
- 1 badge parking

Par ailleurs, je reconnais avoir reçu le guide de l'exposant dont je m'engage à lire le contenu et à en appliquer les recommandations notamment celles qui concernent les obligations à respecter et les formalités à entreprendre en matière **d'emploi de personnel occasionnel**

J'atteste être en mesure de justifier de l'immatriculation de mon entreprise (attestation de moins de 3 mois) au Registre du Commerce, des Métiers, des Associations, et de la régularité de ma situation au regard de l'URSSAF

A..... Le.....

Nom et signature du responsable du stand obligatoire

Cachet commercial obligatoire

NB : la délivrance des cartes est subordonnée à l'encaissement intégral et effectif du montant de la participation

Document n° 3 : PRESSE

Adhésion :

N° de stand :

**Document à renvoyer à la SAFIM
Dès réception**

VOUS AVEZ DES PRODUITS NOUVEAUX VOULEZ-VOUS QUE NOUS EN PARLIONS ?

Dans le cadre du salon nautique LES NAUTICALES 2012 auquel vous allez participer (La Ciotat 17 -25 mars 2012), le service de presse prépare différents documents dans le but de communiquer et médiatiser le salon et votre présence :

- Un dossier de presse qui sera envoyé aux journalistes et qui sera distribué lors de la conférence de presse annonçant Les Nauticales, où figureront les nouveautés exposées en 2012
- Le site internet www.lesnauticales.com (dans lequel la rubrique « presse » comprendra un onglet : « *communiqués exposants* »).

Aussi, afin que vous puissiez bénéficier de ce service, merci d'envoyer par e-mail, dès que possible, les différents éléments que vous souhaitez voir apparaître sur l'un de ces deux supports :

- Les références précises et le descriptif de ces nouveaux produits (page internet et descriptif du constructeur/fabricant) sous forme de fiche, qui sera reprise dans le dossier de presse, dans la rubrique « nouveautés 2011/2012 ».
Des photos en haute définition seront les bienvenues !
- Un communiqué d'une page que vous aurez rédigé (au format Word ou pdf) présentant vos nouveaux produits, qui figurera sur la page « communiqués exposants » du site www.lesnauticales.com
- Merci de spécifier vos coordonnées sous lesquelles vous souhaitez figurer :
 - Raison sociale de l'exposant
 - Nom du contact (pendant le salon)
 - Téléphone portable (durant le salon)
 - Adresse
 - E-mail
 - Site internet de la société (s'il y a lieu)

Date limite impérative pour envoyer ces documents : 02 mars 2012.

CONTACT SERVICE DE PRESSE LES NAUTICALES :

Anne-Marie VOLA
tel : 06 77 78 72 53
mail : am.vola@orange.fr
www.salon-lesnauticales.com

Service Presse

Document n° 4 : FICHE CATALOGUE

Adhésion :.....
N° de stand :

**Document à renvoyer obligatoirement à la SAFIM
Dès réception**

Nom de la société :
Adresse :
Code postal : ville :
Tel : Fax :

Contact :
Marques et pays représentés:

Produits présentés :

Rubriques à cocher :

- Accastillage
- Accessoires
- Associations et organismes
- Assurances
- Constructeurs et importateurs de bateaux
- Crédit – Banques
- Editions
- Electronique
- Locations
- Moteurs
- Services divers
- Vêtements
- Voilerie

La SAFIM se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper certaines rubriques.
L'insertion au catalogue n'est assurée qu'aux exposants ayant retourné la présente fiche avant le 24/02/2012

A Le

Signature et cachet de la société

Bon de commande n°1: **CARTES D'ACCES SUPPLEMENTAIRES**

Adhésion :

N° de stand :

**Bon de commande à renvoyer à la SAFIM
Avant le 02/03/2012**

Demande d'invitations supplémentaires

Pour mémoire, 50 invitations sont fournies gratuitement, par adhésion (voir document n° 2). Merci de nous indiquer ci-dessous, le nombre d'invitations supplémentaires souhaitées.

Demande de badges exposants supplémentaires

Pour mémoire, 5 badges sont fournis gratuitement, par adhésion (voir document n° 2). Merci de nous indiquer ci-dessous, le nombre d'invitations supplémentaires souhaitées ainsi que la liste des titulaires

Code	Commande	Quantité	Prix unitaire TTC	Total TTC	Numéros servis De...à..... (ne pas remplir /emplacement réservé à la SAFIM)
8010	Invitations (jusqu'à 50) (TVA à 5.5% incluse)	3€	
8000	La carte en plus, au-delà de 50 invitations	1 €	
8020	Badge(s) Exposant (TVA à 19,6 % incluse)	10€	

Demande de badge(s) parking supplémentaire(s)

Pour mémoire, 1 badge est fourni gratuitement, par adhésion (voir document n° 2). Attention les badges ne sont pas envoyés. Ils sont à récupérer lors de l'installation sur site.

7900	Badge(s) Parking supplémentaire(s) (TVA à 19,6 % incluse)	47.84€	
------	---	-------	---------------	-------	--

MONTANT TOTAL TTC

Règlement à joindre obligatoirement

Règlement par chèque : je reconnais avoir pris connaissance des conditions de vente ci-dessus.

Je joins un chèque N° sur Banque

Société émettrice

A l'ordre de SAFIM

Adresse de la société, Tél et Fax

Cachet de la société

La vente des cartes d'invitation aux abords du Salon est strictement interdite. Leur usage frauduleux entraînerait leur retrait immédiat. **Les factures** seront envoyées ultérieurement. TVA au taux légal en vigueur réglée sur paiement

A..... Le.....

Nom et signature du responsable du stand obligatoire :

.....

Bon de commande n° 2 : ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

SUDASSUR

Agent Général AXA
16, rue Beauvau
13001 MARSEILLE
Tel. : 04.91.33.44.47 Fax : 04.96.10.13.05

Adhésion N°
Stand N°

**Bulletin à renvoyer à la SAFIM
avant le 02/03/2012**

BULLETIN D'ASSURANCE VALANT QUITTANCE, établi le.....

En application du contrat, ce bulletin a pour objet d'assurer le matériel, les objets et/ou marchandises des exposants participant au Salon Nautique Marseille Métropole se déroulant dans le port de La Ciotat (en plein air et sous structures légères) du 17 au 25 mars 2012 à concurrence du montant indiqué ci-dessous.

Le capital à déclarer ci-dessous vient en complément de la garantie obligatoire accordée en séjour par salon (soit 12 000 euros, avec un maximum de 50 % en vol et/ou perte).

Il est précisé que l'engagement maximum des assureurs, au titre des présentes garanties complémentaires et pour toute la durée du contrat, est fixé à 1 600 000 euros.

Garantie dommage complémentaire	Capital déclaré (dont 50 % en vol)	Franchise	Taux TTC (pour mille)	Cotisation TTC
12 000 euros avec un maximum de 50 % en vol et/ou perte	230 euros	5 ‰ €
Total à régler			 €

Règlement par chèque :

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions de vente ci-dessus.

Je joins un chèque N° sur Banque

Société émettrice

A l'ordre de SAFIM

Adresse de la société, Tel. et Fax

Cachet de la société :

Les factures seront envoyées ultérieurement. TVA au taux légal en vigueur réglée sur paiement

A

Date

Nom.....

Signature

Bon de commande n° 3 : BRANCHEMENTS & FOURNITURES ELECTRIQUES

Adhésion N°

Stand N°

**Bulletin à renvoyer à la SAFIM
avant le 02/03/2012**

Le Salon Nautique assure la fourniture d'électricité sur votre stand. Les données techniques du coffret d'alimentation de votre stand sont détaillées ci-dessous.

- Coffret électrique consommation incluse monophasé 220 volts avec prise de courant
- Coffret électrique consommation incluse triphasé 380/220 volts avec bornier

Attention ! un branchement ne peut alimenter qu'un seul stand.

code	Puissance souscrite	Prix unitaire TTC	Quantité commandée	N° de stand	Montant TTC
7400	Branchement jusqu'à 16A / 3600 W	278.66 €			
7410	Branchement Triphasé de 10 A à 32 A	401.85 €			
Montant total					

Aucun branchement ne peut être effectué sans règlement préalable.

Règlement par chèque :

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions de vente ci-dessus.

Je joins un chèque N° sur Banque

Société émettrice

A l'ordre de SAFIM

Adresse de la société, Tel. et Fax

Cachet de la société :

Les factures seront envoyées ultérieurement. TVA au taux légal en vigueur réglée sur paiement

A

Date

Nom et signature

RAPPEL : pour toute commande retournée après le 02/03/2012, une majoration de + 30% sera appliquée sur montant total TTC de la commande.

Bon de commande n°4: BRANCHEMENTS D'EAU

Réservé exclusivement aux stands de boissons et dégustation

Adhésion N°

Stand N°

**Bulletin à renvoyer à la SAFIM
avant le 02/03/2012**

Remarques :

- 1) Avant d'établir cette commande, consulter le Service Exposants pour savoir si votre emplacement peut être desservi.
- 2) La commande d'un branchement est **obligatoire pour tous les stands de boissons et de dégustation.**
- 3) Les branchements sont faits à partir des réseaux d'alimentation et d'évacuation existants.
- 4) Tout déplacement fera l'objet d'un supplément.

Commande branchement d'eau	Code	QTE	Prix TTC à l'unité	TOTAL TTC
1/ Raccordement normal : comprenant robinet et forfait eau obligatoire, avec évacuation	7500	204.51 €€
2/ Suppléments :				
Location petit évier	7510	51.42 €€
Tuyau alimentation Ø 12 ou Ø 14	7540	18.59 €/ml€
Tuyau évacuation Ø 30 ou Ø 40	7530	24.51 €/ml€
Robinet supplémentaire	7520	16.14 €€
Total TTC, T.V.A. à 19,6 % incluse			€

N.B : Aucun branchement ne pourra être effectué sans règlement préalable.

Règlement par chèque :

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions de vente ci-dessus.

Je joins un chèque N°sur Banque

Société émettrice

A l'ordre de SAFIM

Adresse de la société, Tél. et Fax

Cachet de la société :

Les factures seront envoyées ultérieurement. TVA au taux légal en vigueur réglée sur paiement

A.....

Date

Nom et signature.....

RAPPEL : pour toute commande retournée après le 02/03/2012, une majoration de + 30% sera appliquée sur montant total TTC de la commande

Bon de commande n° 5 : BUNGALOW

Adhésion N°

Stand N°

**Bulletin à renvoyer à la SAFIM
avant le 10/02/2012**

Dans un souci d'homogénéisation des stands découverts sur l'exposition à terre, les exposants ont la possibilité de louer un Bungalow.

Ceux-ci seront mis en place dès le 12 mars 2012 par l'organisation du salon en fond de stand.

Les commandes reçues après le 16 février seront prises en compte en fonction des disponibilités du matériel. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute commande passée au delà de cette date.

Toute demande doit être accompagnée du PLAN N°0 qui se trouve P.40

Bungalow	CODE	QTE	Prix TTC à l'unité	TOTAL TTC
½ face vitrée en totalité dimensions 6,21 m x 2,44 m	7600	1 136.20 €€
Total TTC, T.V.A. à 19,6 % incluse			€

Règlement par chèque :

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions de vente ci-dessus.

Je joins un chèque N° sur Banque

Société émettrice

A l'ordre de SAFIM

Les factures seront envoyées ultérieurement. TVA au taux légal en vigueur réglée sur paiement

Adresse de la société, tél. et fax	Cachet de la société
------------------------------------	----------------------

A

Date

Nom

Signature

Bon de commande n°6: **NETTOYAGE DES STANDS**

Adhésion N°
 Stand N°
**Bon de commande à renvoyer à la
 SAFIM**

Avant le 02/03/2012

Nom ou Raison _____
 Sociale _____
 Adresse _____

 Code Postal _____ Ville _____ Pays _____

 Téléphone _____
 _____ Télécopie _____
 Responsable du Stand _____

1. Je souhaite faire effectuer le nettoyage de mon stand avant l'ouverture de la manifestation (mise en état la veille de l'ouverture)

- enlèvement des plastiques de protection et évacuation
- nettoyage des moquettes
- essuyage des comptoirs et objets meublants

TARIF : 1.07€ TTC le m² l'opération

2. Je souhaite faire effectuer le nettoyage de mon stand pendant la manifestation

- Tous les matins avant l'ouverture, aspiration du sol,
- vidage des cendriers et corbeilles à papiers,
- dépoussiérage des objets meublants

TARIF : 4.20€ TTC le m² les

8 jours

Code	Prestation	PU HT m ²	PU TTC m ²	Nbre de m ²	Montant TTC
7701	Nettoyage du stand avant l'ouverture du Salon (1 fois)	0.90€	1.07€
7710	Nettoyage du stand en fin de journée pendant le Salon (8 fois)	3.50€	4.20€

Total TTC à payer :
 (TVA incluse à 19.60%)

Bon pour commande. Je reconnais avoir pris connaissance des règlements et conditions de vente.

Paiement obligatoire ci-joint (chèque, carte de crédit, espèces) à l'ordre de SAFIM :

Chèque sur Banque :
 N° de chèque ou de reçu :

Adresse de la société, Tél et Fax

Nom du demandeur
 Date :

Cachet de la société :

RAPPEL : pour toute commande retournée après le 02/03/2012, une majoration de + 30% sera appliquée sur montant total TTC de la commande.

Bon de commande n°7: HÔTESSES D'ACCUEIL

Adhésion N°

Stand N°

**Bon de commande à renvoyer à la SAFIM
Avant le 02/03/2012**

Nom ou Raison Sociale

Adresse

Code Postal _____ Ville _____ Pays

Téléphone _____ Télécopie

Responsable du Stand

Les prestations d'accueil comprennent le recrutement sélectif des hôtesse(s), le briefing initial de l'équipe, l'encadrement pendant la durée de la manifestation ainsi que les tenues.

Code	Prestation	PU HT	PU TTC	Nbre jour(s)	Nbre d'hôtesse(s)	Montant TTC
	Du samedi au dimanche De 10 h à 18 h					
7800	Hôtesse d'accueil	180€/jour	215.28€ X jour(s)	...X hôtesse(s)

Total TTC à payer :
(TVA incluse à 19.60%)

.....
.....

Bon pour commande. Je reconnais avoir pris connaissance des règlements et conditions de vente.

Paiement obligatoire ci-joint (chèque, carte de crédit, espèces) à l'ordre de SAFIM :

Chèque sur Banque :

N° de chèque ou de reçu :

Nom du demandeur

Date :

A l'ordre de la SAFIM

Adresse de la société, Tél et Fax

Cachet de la société :

RAPPEL : pour toute commande retournée après le 02/03/2012, une majoration de + 30% sera appliquée sur montant total TTC de la commande

